

Commune de MAILLE – 85420 VENDEE

Règlement du Columbarium et du Jardin du Souvenir

Cadre réglementaire : aux termes de l'article L 2212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le maire exerce les pouvoirs de la police municipale visant à assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique.

Il est notamment chargé de la police

- des funérailles et des cimetières
- des inhumations et des exhumations
- des lieux de sépulture.

Historique sommaire du cimetière communal :

Placé initialement autour de l'église paroissiale du 12^{ème} siècle, le cimetière a été transféré en 1864 au quartier Saint Nicolas pour répondre à des besoins d'aménagement d'urbanisme. Il est cadastré section B 570 , B 1701 et B 1703.

En 2005, le conseil municipal a décidé la création d'un columbarium et d'un jardin du souvenir pour répondre aux demandes de ses administrés. Le choix des éléments le constituant a été arrêté par délibération du conseil municipal en date du 7 juin 2005.

En raison de la configuration du cimetière et de sa relative exigüité cet ensemble a été placé à l'entrée Sud-Est.

Article 1 : Un columbarium et un Jardin du Souvenir sont mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y déposer des urnes cinéraires ou d'y répandre les cendres de leurs défunts.

Le Columbarium :

Article 2 : Ont le droit d'être inhumés dans le columbarium municipal :

- les personnes domiciliées dans la commune,
- les personnes décédées dans la commune, quel que soit leur domicile,
- les personnes non domiciliées dans la commune mais ayant droit à une sépulture de famille et/ou ayant une concession familiale,
- les militaires décédés en cours d'opération de guerre ou de leur service militaire ou assimilé qui ont leur famille domiciliée dans la commune.

Article 3 : Le Columbarium dit « Pyramidal » est composé de 3 modules en granit massif rose divisés chacun en deux cases pouvant contenir uniquement les urnes cinéraires normalisées. Chaque case mesure 345 mm de hauteur x 345 mm de largeur et 245 mm de profondeur.

Article 4 : Chaque case d'un même module ne sera affectée qu'à une seule et même famille. Une famille peut acquérir plusieurs cases.

Article 5 : Le choix de l'affectation des cases ne relèvera pas de la famille mais suivra un ordre numérique croissant délivré par la mairie : de 1 à 6 et suivants ...

Article 6 : Aucun dépôt d'urne ne pourra y être affecté sans certificat de crémation délivré par l'officier d'état-civil de la commune du lieu de crémation ou toute autre personne habilitée. Ceci est valable également pour un transfert d'urne cinéraire provenant d'un autre lieu d'inhumation précédant.

Article 7 : Les cases seront concédées au moment du décès ou pourront faire l'objet de réservation. Elles seront concédées pour une période de 15 ou 30 ans.

Les tarifs de concession sont fixés par le conseil municipal. Ils pourront être réactualisés chaque année.

La concession ou la réservation ne sont effectives qu'après règlement financier.

Dans le cas d'une réservation préalable et sans « occupation » la durée de concession court dès l'acquittement initial.

Article 8 : A l'expiration de la période de concession, celle-ci pourra être renouvelée suivant le tarif en vigueur par le concessionnaire étant précisé que le titulaire de concession aura une priorité de reconduction de location durant les 2 mois suivants le terme de sa concession.

La Mairie pourra avertir les ayants droits connus dans un délai raisonnable précédant cette échéance sans que ceci ne soit contractuel.

Article 9 : En cas de non renouvellement de la concession dans un délai de 6 mois suivant la date d'expiration, la case sera reprise par la Commune. Les cendres seront alors dispersées dans le jardin du Souvenir. Les urnes seront tenues à la disposition de la famille pendant un an et seront ensuite détruites. Il en sera de même pour les plaques.

Article 10 : Les urnes cinéraires ne pourront être retirées ou déplacées du Columbarium avant l'expiration de la concession sans l'autorisation de la Mairie.

Cette autorisation sera demandée obligatoirement par écrit soit :

- en vue d'une restitution définitive à la famille,
- pour une dispersion au Jardin du Souvenir,
- pour un transfert dans une autre concession.

Dans tous ces cas là, la commune reprendra de plein droit et gratuitement la case devenue libre avant la date d'expiration de la concession. Elle pourra de nouveau la mettre à disposition d'une nouvelle famille. Il n'y aura pas de « remboursement » au prorata du temps de non occupation réglé au départ de l'affectation concédée.

Article 11 : L'identification des personnes inhumées au Columbarium pourra se faire par gravure directe sur la plaque de fermeture de la case. Cette gravure, à la feuille d'or (ou blanc) comportera le nom, le prénom, la date de naissance et de décès. Un symbole religieux ou philosophique ou de décoration ou le libellé « Mort pour la France » ou la photographie du défunt pourront y figurer dans la mesure du « bon goût ». Aucune autre inscription n'est acceptée.

La police des caractères sera identique sur toutes les portes ou plaques de fermeture.

Les inscriptions sont à la charge financière de la famille.

Pendant le temps nécessaire à la gravure une plaque temporaire sera mise en place par la mairie.

Article 12 : Toute opération nécessaire à l'utilisation du Columbarium (ex : pose de la plaque de fermeture) se fera par et en présence d'un agent de la commune.
Ces opérations seront à la charge des familles moyennant le paiement prévu et fixé par le conseil municipal.

Ces opérations auront lieu aux jours et horaires ouvrables de la commune.

Article 13 : Au moment du dépôt des urnes cinéraires, le dépôt de fleurs ou gerbes naturelles seront acceptées au pied du Columbarium. Celles-ci seront retirées par la famille ou un agent communal dans les jours suivants.

Article 14 : Un registre réglementaire tenu en mairie portera toutes les opérations effectuées et tous les renseignements utiles. L'attestation ou procès verbal de crémation est exigé et sera conservé en Mairie.

JARDIN DU SOUVENIR

Composé d'une stèle avec mention : Jardin du Souvenir, d'un banc pour le confort et la méditation, et d'un reposoir ou table du souvenir en granit rose.

Le reposoir ou table du souvenir surmonte un caveau en ciment, sans fond, destiné à recevoir les cendres des défunts.

Article 15 : Cadre réglementaire et généralités :

Conformément à l'article L 2213-14 du Code des Collectivités Territoriales et à la demande des familles, les cendres des défunts peuvent être dispersées au Jardin du Souvenir.

Cette cérémonie s'effectuera obligatoirement en présence d'un représentant de la famille du défunt et d'un agent communal habilité après autorisation délivrée par le maire.

Le Jardin du Souvenir est accessible aux conditions définies à l'article 2 du Columbarium.

Chaque dispersion sera inscrite sur un registre réglementaire tenu en mairie.

Le paiement de la redevance est fixé par le conseil municipal et réactualisé par celui-ci.

Article 16 : Une plaque identifiant le défunt pourra être apposée sur le mur. Elle sera posée par l'agent communal, selon un ordre défini. Elle sera à la charge financière de la famille. Elle ne pourra être de dimensions supérieures à la plaque de fermeture du Columbarium. L'article 13 du Columbarium est valable pour le jardin du Souvenir.

Article 17 : En raison même de leur nature, les cendres ne pourront plus être retirées du reposoir.

Columbarium et Jardin du Souvenir

Article 18 : Le secrétariat de mairie et le Maire ou son représentant sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent règlement qui sera remis au concessionnaire lors de chaque acquisition.